

ment aux dispositions des paragraphes suivants du présent article. Aux fins des prestations de survivants, des prestations d'enfants et des prestations de décès seulement, toute mention dans le présent article d'une période créditée doit être interprétée comme étant uniquement applicable à l'égard de la personne dont les cotisations sont à l'origine d'une demande de prestation.

4. a) En vue de l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada en vertu du paragraphe 5 du présent article, toute année incluant au moins 75 jours d'assurance sous la législation grecque est assimilable à une année cotisée sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Les sous-paragraphes (i), (iii) et (iv) du paragraphe 4.b de l'article VIII, s'appliquent en vue de l'ouverture du droit à toute prestation payable par la Grèce en vertu du paragraphe 5 du présent article.
5. a) Les dispositions du paragraphe 5 de l'article VIII s'appliquent au présent article sauf, en ce qui concerne le Canada, pour le calcul du montant payable de la prestation à taux uniforme, sous le Régime de pensions du Canada.
- b) Le montant de la prestation à taux uniforme sous le Régime de pensions du Canada est un montant égal au produit obtenu en multipliant:
 - (i) le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de pensions du Canada, par
 - (ii) la proportion que les périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada représentent par rapport au total des périodes de cotisation au Régime de pensions du Canada et des seules périodes créditées sous la législation de la Grèce requises pour satisfaire aux exigences minimales d'ouverture du droit sous le Régime de pensions du Canada.
6. Toute période d'assurance en vertu de la législation de la Grèce, antérieure à la date où le cotisant a atteint l'âge de 18 ans, peut être prise en considération pour déterminer l'admissibilité d'un requérant à une prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité sous la législation du Canada. Cependant, aucune prestation de survivant, d'orphelin, de décès ou d'invalidité ne peut être versée à moins que la période cotisable, en vertu du Régime de pensions du Canada, du cotisant décédé d'une part et de la personne invalide d'autre part, ne corresponde au moins aux périodes minimales prescrites par la législation du Canada pour l'admissibilité à la prestation en cause.

SECTION IV—DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE XI

1. En cas de totalisation pour une prestation, selon les dispositions des articles VIII, IX et X, si la durée totale des périodes accomplies sous la législation d'une Partie n'atteint pas une année, l'institution compétente ou l'autorité compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu de cet Accord, d'accorder des prestations au titre de ces périodes.

2. Néanmoins, ces périodes seront prises en considération par l'institution ou l'autorité de l'autre Partie pour l'ouverture des droits par totalisation aux prestations de cette Partie.